

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

P. Rousselot, *Observations sur l'influence de la responsabilité du fait des produits défectueux sur les projets en cours de réforme du Code civil?*, bjda.fr 2022, n° 82

**Influence de la responsabilité du fait des produits défectueux
sur les projets en cours de réforme du Code civil**

Pierre Rousselot
Bessé - Indemnisations

Au temps de la consultation sur l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux publié le 29 juillet dernier, il peut être intéressant de montrer l'influence du droit spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux dans la nouvelle architecture du droit de la vente et de la prescription civile en cours de définition. L'objet de ces quelques observations ne sera néanmoins pas d'en débattre hors du cadre fixé par la Chancellerie.

Cette influence ressort tant à la lecture tant des divers projets de réforme publiés depuis 2017, que des suites jurisprudentielles de larrêt rendu en chambre mixte le 7 juillet 2017, ayant posé la règle selon laquelle le juge est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées.¹

Poser ce principe ne pouvait que précipiter la fin des ambiguïtés françaises ayant suivi la décision du 25 avril 2002 de la Cour de justice des Communautés européennes qui avait considérablement restreint la portée de l'option posée par l'art. 1245-17 Code Civil², et, nécessiter de dessiner les contours exacts du champ d'application des règles prévues aux articles 1245 à 1245-10 du Code civil, et donc celles plus générales applicables en matière de la vente et de prescription civile.

¹ Cass., ch. Mixte, 7 juill.2017, n° 15-25.651, PBRI ; JCP 2017, n° 1174, obs. Ph. Stoffel-Munck

² Aff. C-183/00 point 31. Seule une action procédant d'un régime général de responsabilité ayant un autre fondement que celui mis en place par la directive peut être intentée, telle qu'une action fondée sur la faute ou la garantie des vices cachés

Les courtes observations qui suivent ont pour objet d'illustrer cette influence sur les réflexions et évolutions en cours, en matière de vente notamment. Elles seront limitées au :

- Défaut, fait générateur de responsabilité (I),
- Dommage indemnisable (II)
- Régime de la prescription civile de droit commun (III).

I) Le défaut de sécurité vs le vice caché et/ou le manquement à l'obligation de délivrance conforme

A) Le défaut de sécurité

Aux termes des articles :

- 1245-3 Code civil (anciennement 1386-4), « *un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation*- 1245-8 Code civil (anciennement 1386-9), « *Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage*

Dans ce contexte, comment définir concrètement l'existence et la preuve du « défaut de sécurité » ?

On savait depuis 2013 que « la responsabilité du fait des produits défectueux requiert, outre la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, celle de la participation du produit à la survenance du dommage, préalable implicite nécessaire à l'exclusion éventuelle d'autres causes possibles de ce dommage »³ et « que la seule implication du produit dans la maladie ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et la sclérose en plaques », pas plus que « la seule imputabilité » du dommage au produit⁴.

La seule implication du produit dans la survenance d'un dommage n'établit donc pas la preuve du défaut de sécurité.

La preuve du défaut passe t'elle par la démonstration technique de l'existence d'un défaut matériel du produit ?

Après avoir admis que la preuve du caractère défectueux d'un produit « peut être rapportée par des présomptions pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes »⁵, la défectuosité au sens de la Directive a pu être établie lorsque :

- La seule certitude scientifique apportée a résidé dans la démonstration que le produit était seul à l'origine du dommage, sans que la cause réelle et précise de ce dommage ait pu être faite⁶ ;

³ Cass., 1^{ère} civ., 29 mai 2013, n° 12-20.903, PB

⁴ Cass., 1^{ère} civ., 10 juill. 2013, n° 12-21.314, PBI ; 27 juin 2018, n° 17-17.469, PB

⁵ Cass., 1^{ère} civ., 18 oct. 2017, n° 14-18.118, PBI ; 21 oct. 2020, n° 19-18.689, PBRI

⁶ Cass., 3^e civ., 29 mai 2019, n° 17-21.396

- Par des constatations et énonciations souveraines, le juge a pu déduire que la rupture prématurée de la prothèse était due à sa défectuosité, de sorte que se trouve engagée la responsabilité de droit du producteur⁷ ;
- Lorsque la rupture était intervenue dans un très court délai après la pose de la prothèse, c'est « *sans inverser la charge de la preuve et sans s'en tenir à la simple imputabilité du dommage à la rupture de la prothèse, le juge a pu en déduire que le produit ne présentait manifestement pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre et était défectueuse* »⁸.

Les caractéristiques constitutives du défaut de sécurité et du vice caché ne sont donc pas identiques, la cause du défaut n'ayant pas à être apportée dans le cas de la responsabilité du producteur, à la différence de la responsabilité du vendeur ou du fabricant.

Le régime probatoire du défaut de sécurité au sens de la Directive se situe en définitive légèrement au-delà de ceux de deux autres régimes de responsabilité objective :

- La responsabilité automobile (Loi Badinter du 05 juillet 1985) pour laquelle l'implication du véhicule dans les dommages suffit, sans qu'il soit besoin d'apporter la preuve qu'il a été la cause de l'accident ;
- La responsabilité décennale du constructeur pour qui la présomption de responsabilité de l'article 1792 du Code civil suppose que soit établi un lien d'imputabilité entre le dommage constaté et l'activité du locateur d'ouvrage, sauf la faculté pour celui-ci de s'en exonérer en établissant la preuve d'une cause étrangère⁹

Il ne nécessite pas la preuve du défaut matériel intrinsèque de la chose, définition la plus classiquement admise du vice caché dans la vente.

B) Les nouvelles propositions de définition du vice caché et du défaut de conformité

Force est néanmoins de constater que cette définition classique du vice caché semble avoir évolué, voire être revue :

- Le vice caché n'est plus nécessairement intrinsèque à la chose vendue, « un phénomène extérieur, naturel, dont la survenue était imprévisible », pouvant constituer un vice caché.¹⁰
- La Commission Stoffel-Munck ayant eu « ... à cœur de redéfinir la notion de délivrance, en la cantonnant à la seule mise à disposition du bien vendu. (...) Corrélativement, la notion de vices donnant lieu à garantie du vendeur viendrait recouper assez exactement celle du défaut de conformité, connue du droit de la consommation (cf. art. 1641, al. 2) »¹¹.

⁷ Cass., 1^{re} civ., 26 févr. 2020, n° 18-26.256, PB

⁸ Cass., 1^{re} civ., 2 févr. 2022, n° 20-15.526

⁹ Cass., 3^e civ., 29 juin 2019, n° 21-19.919

¹⁰ Cass., 3^e civ., 15 juin 2022, n° 21-13.286, B ; *Defrénois 2022*, p. 23, obs Marc Richevaux

¹¹ Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux - Les contrats de vente et d'échange, p. 9

Le mouvement de rupture avec la traditionnelle distinction entre vice et manquement à l'obligation de délivrance conforme était précédemment amorcé¹², et le nouvel article 1642 Code civil proposé¹³ est souhaitable, voire bienvenu, afin de simplifier l'écheveau des actions en matière de vente.

II) Le dommage indemnisable selon le régime juridique applicable

A) Dans la responsabilité du fait des produits défectueux

Aux termes de l'article 1245-1 du Code civil (anciennement 1386-2) « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne. Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même. »

S'agissant du dommage corporel : l'indemnisation de ce type de dommage n'appelle pas d'observations particulières.

Tout au plus, subsiste une imprécision sur l'indemnisation du préjudice moral via le régime de responsabilité du fait des produits défectueux ou non¹⁴.

S'agissant du dommage matériel : le régime prévu par la Directive de 1985 a introduit une entorse au principe de réparation intégral de la victime selon lequel la victime doit être indemnisée « sans qu'il en résulte pour elle ni perte, ni profit ». Le dommage subi par celle-ci doit être à un montant déterminé, lequel ayant été fixé par décret n° 2005-113 du 11 février 2005 à la somme de 500 €.

Toutefois, les textes français ne reprennent donc pas le terme de « franchise » et n'évoquent qu'un « dommage supérieur à un montant » sans autre indication. Une lecture littérale de ceux-ci tant par la Cour de cassation que par diverses Cours d'appel conduit actuellement à déduire ce montant de l'indemnisation accordée à la victime, et aboutit ainsi à une application directement contraire au but expressément recherché par le texte de la Directive¹⁵.

L'idée contenue dans le texte de la Directive a été conservée par l'Allemagne et le Royaume-Uni : la franchise de 500 € doit donc être un *seuil d'intervention de la loi* (« *threshold* »), et *non un montant déduit* (« *deductible* ») de l'indemnisation allouée en application de cette loi quel que soit le montant réclamé ou alloué au consommateur victime.

Si l'on devait conserver la terminologie de « franchise », cette franchise devrait donc pouvoir être qualifiée de « franchise relative » et non de « franchise absolue ».

Pour mémoire, une franchise relative est celle appliquée en assurances lorsque l'assureur en abandonne l'application lorsque le sinistre excède le montant de cette franchise ou ce seuil en montant, et couvre ainsi le sinistre en charge au premier euro.

Cette idée a déjà été défendue¹⁶ et répond à l'objectif de la Directive. Reste à ce que la Cour de cassation ait à connaître de cette difficulté.

¹² Cass., 3^e civ., 30 sept. 2021, n° 20-15.354 B ; RDC 2022, 45, note Louis Thibierge ; Cass. com, 2 mars 2022, n° 19-26.025 et 19-26.162, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 80, obs. P. Rousselot

¹³ Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux - Les contrats de vente et d'échange, p. 35

¹⁴ TI Lyon, 5 mars 2019, n° 11-18-000809, *D. 2019* p.2058 obs. Stéphanie Porchy-Simon ; Cass., 1^e civ., 16 mars 2022, n° 20-19.786 B *Resp. civ. et assur.* 2022, repère 5, obs Laurent Bloch

¹⁵ Cass., 1^{ère} civ., 3 mai 2006, n° 04-10.994 P ; Cour d'appel, Colmar, 2^e chambre civile, section A, 3 mai 2019 – n° 17/03868 ; Cour d'appel, Rennes, 5^e chambre, 29 mai 2019 – n° 16/05312 ; Cour d'appel, Douai, 1^{re} chambre, 1^{re} section, 5 septembre 2019 – n° 18/02976

¹⁶ Julie Traullé « Les dommages réparables » *Resp. civ. et assur.* 2016, Dossier Janvier, 4

S'agissant du dommage immatériel : le champ originel de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 ne prévoyait que l'indemnisation du « dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même »¹⁷, et non l'indemnisation des conséquences d'un dommage à une chose.

Adoptant la possibilité octroyée par la Cour de Justice de l'Union Européenne¹⁸, le législateur français a élargi le champ du dommage indemnisable par ce régime spécifique de responsabilité pesant sur le producteur.

La Cour de cassation a ainsi pu admettre l'indemnisation des pertes financières liées à la mévente de bouteilles de vin du fait de la présence d'éclats de verre dans celui-ci à charge du producteur fabricant desdites bouteilles¹⁹.

Mais, cette extension française est limitée en ce sens que, sous couvert de pouvoir indemniser un dommage financier, celle-ci ne doit pouvoir indemniser ni le coût de remplacement du produit défectueux lui-même endommagé, ni le préjudice purement financier lié à l'indisponibilité du produit défectueux²⁰. Ces dommages ressortiront du régime des actions en responsabilité civile applicables en matière de vente.

Le droit français reprend ici les définitions contractuelles du dommage indemnisable, propres au domaine de l'assurance qui distingue le « dommage immatériel consécutif à un dommage matériel garanti » du « dommage immatériel consécutif à un dommage matériel non garanti ».

B) Dans l'avant-projet de réforme de la vente

« L'avènement du droit de la consommation, en particulier, a satisfait les objectifs de protection du contractant non-professionnel, permettant de recentrer le Code civil sur un modèle contractuel faisant le pari des vertus de la liberté contractuelle. De même, l'évolution du droit commun ayant consacré des mécanismes correctifs des clauses abusives, qu'ils figurent dans le Code civil ou ailleurs, le droit des contrats spéciaux pouvait plus aisément laisser s'exprimer la liberté contractuelle dans le prolongement de l'article 1102.

Cette faveur pour la liberté est ainsi le premier axe qui anime l'avant-projet (...) »²¹

Cet énoncé trouve sa pleine illustration dans la présentation des dispositions de l'avant-projet consacré aux contrats de vente et d'échange, où l'esprit de clarification, de simplification et de modernisation trouve toute sa mesure.²²

Si les auteurs se défendent de toute référence explicite aux dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux, l'existence de celles-ci a bien en outre guidé la rédaction des propositions suivantes :

- Article 1642, al. 2 : « *Le vendeur professionnel est présumé, jusqu'à preuve du contraire, connaître ces vices* »

Tirant les conséquences nécessaires de l'existence des articles 1245-10 et 1245-14, al.2 Code civil relatifs à l'exonération du producteur pour risque de développement, et, à la validité des clauses limitatives stipulées entre professionnels quant aux dommages causés aux biens par l'effet d'un produit défectueux, la Commission Stoffel-Munck propose enfin l'abandon de

¹⁷ Art. 9 b), Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juill. 1985, *Journal officiel* n° L210 du 07/08/1985 p. 29-33.

¹⁸ CJUE 10 mai 2001, C-203/99 Vattenfall - point 29.

¹⁹ Cass., 1^{ère} civ., 1er juill. 2015, n° 14-18.391 F-PB

²⁰ Cass., 1^{ère} civ., 9 déc. 2020, n° 19-21.390, PI

²¹ Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux – Présentation générale de l'avant-projet, p.4

²² Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux - Les contrats de vente et d'échange, p. 9 et suiv.

« l'anachronisme »²³ du régime prétorien posant le caractère irréfragable de connaissance des vices par le vendeur professionnel et l'interdiction de toute clause aménageant la garantie.

Il faut également ici se souvenir que la Cour de cassation vient de reconnaître positivement le caractère exonératoire du risque de développement en matière de préjudice corporel²⁴.

- Article 1643-1, al. 2 : « *L'acheteur professionnel est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir pu déceler le vice* » (i.e. lorsqu'il est apparent)

III) La prescription de l'action en responsabilité – Point de départ et durée de l'action

A) La délicate coexistence du principe de double délai d'action et de prescription avec l'article 2224 du Code civil

Aux termes des articles :

- 1245-15 Code civil (anciennement 1386-16), « *Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent chapitre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.* »
- 1245-16 Code civil (anciennement 1386-15), « *L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent chapitre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur* »

L'instauration d'un clair double délai d'action et de prescription en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, diverge clairement de la philosophie hésitante développée dans la loi de réforme de la prescription civile du 17 juin 2008 qui superpose et continue de faire coexister en matière de droit commun de la responsabilité civile et de la vente les délais prévus aux articles 2224 et 2232 Code civil, L.110-4 du Code commerce et 1648 Code civil.

On se contentera de signaler qu'en l'état la 3^e chambre civile s'applique à neutraliser le délai de prescription prévu à l'article 2232 Code civil en matière de vente²⁵ et à dissoudre celui de L.110-4 Code commerce au sein du délai de l'article 2224 Code civil²⁶.

Son hostilité au principe du double délai, et plus particulièrement d'un délai de forclusion différent de celui de l'art. 1648 al.2 Code civil, est manifeste.

Ce n'est pas ici l'objet de reprendre l'ensemble des difficultés de toutes natures nées de cet enchevêtrement, ni les solutions divergentes apportées par les diverses chambres de la Cour de cassation.

²³ Pour mémoire, principe d'origine strictement jurisprudentielle et dont l'ancienneté ne justifie pas en soi le maintien Cass., 1^{ère} civ., 24 nov. 1954, n° 54-07.171 PB ; Ph. Le Tourneau « La responsabilité civile, droit prétorien ou droit doctrinal », RDA 2011, Février, p.41 et suiv.

²⁴ Cass. 1^{ère} civ., 5 mai 2021, n° 19-25.102 F-D, *bjda.fr* 2021, n° 75, obs. P. Rousselot

²⁵ Cass., 3^e civ., 1^{er} oct. 2020, n° 19-16.986, P+B+I

²⁶ Cass., 3^e civ., 16 févr. 2022, n° 20-19.047, B Lettre 3ème ch. Civile, mai 2022 p. 11 et suiv. ; Cass., 3^e civ., 25 mai 2022, n° 21-18.218, B

B) La mise en cohérence proposée dans l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux publié le 29 juillet 2022, et la proposition contenue dans le rapport sur 30 juin 2022 sur « L'attractivité de la responsabilité civile : approches comparatives dans les relations économiques »

Alors même qu'il est clair que la chambre mixte ou l'assemblée plénière de la Cour de cassation ne seront pas saisies de la (les) difficulté(s) évoquées plus haut. La Commission Stoffel-Munck souhaite donc relever le défi de modernisation et clarification du droit existant, et propose une réforme de la prescription en matière de garantie de vices cachés du bien vendu, afin de consacrer le principe de double délai :

- 1648 Code civil : « *L'action résultant des vices se prescrit par deux ans. Ce délai commence à courir à compter du moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le vice, sans que l'action puisse être exercée au-delà du délai fixé à l'article 2232. Toute clause contraire est réputée non écrite.*- *Rédaction alternative : L'action résultant des vices se prescrit par deux ans. Ce délai commence à courir à compter du moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le vice, sans que l'action puisse être exercée plus de dix ans après la délivrance. Toute clause contraire est réputée non écrite.*

Les sujets du point de départ et de la durée de ce délai de forclusion sont fixés, avec une double proposition :

- Point de départ : soit le jour de la naissance du droit prévu à l'article 2232 Code civil, soit le jour de la délivrance du bien vendu ;
- Durée : soit les 20 ans prévus à l'article 2232 Code civil, soit les 10 ans de l'article 1245-15 Code civil (ou de celui de l'article L.110-4 Code commerce, dans sa version antérieure à la loi du 17 juin 2008)

Il est clair également ici que l'un des objectifs de l'avant-projet de réforme du contrat de vente a été de coordonner le régime du droit commun de la responsabilité en matière de vente avec celui de la responsabilité du fait des produits défectueux²⁷ au vu de rédaction alternative mentionnée reflétant la position minoritaire exprimée durant les travaux de la Commission. Cette position minoritaire rapproche en outre la notion de « délivrance » du produit de celle de la « mise en circulation » du produit défectueux, non précisément définie au sein de la Directive²⁸.

De son côté, les membres du groupe de travail « *L'attractivité de la responsabilité civile : approches comparatives dans les relations économiques* » ont remis leur rapport le 30 juin 2022 auprès de la Cour de cassation²⁹. On lira avec intérêt la suggestion suivante de réforme de l'art. 2224 Code civil :

- Proposition d'alinéa supplémentaire à l'article 2224 Code civil : « *En matière de responsabilité civile, ce délai commence à courir du jour où la victime a*

²⁷ Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux - Les contrats de vente et d'échange, p. 10

²⁸ Cass., 1^{re} civ., 21 oct. 2020, n° 19-18.689, PBRI

²⁹ <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2022/07/07/lattraktivite-de-la-responsabilite-civile-le-groupe-de-travail> page 22 et suiv.

connu ou aurait dû connaître de façon cumulative : le fait générateur de responsabilité, le dommage que lui cause ce fait générateur et l'identité de l'une des personnes à qui ce fait générateur peut être imputé »

Ici également, l'empreinte de la Directive est marquée, et la lettre de l'article 1245-16 Code civil présente bien que non mentionnée par les auteurs de cette proposition.

Il est à noter que la Cour de cassation a retenu une lecture proche de cette suggestion, en retenant qu'aux termes de l'art. 2224 Code civil : « ... les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Il en résulte que le délai de prescription de l'action en responsabilité civile court à compter du jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur, ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur. »³⁰

Ces suggestion et décision sont de nature à apporter un cadre précis pour trouver des solutions équilibrées en matière d'action en responsabilité civile entre constructeurs, non liés contractuellement, dont le régime juridique a été miné par la 3^{ème} chambre civile.

Comme on a pu l'observer à travers ces quelques réflexions, après avoir longtemps refusé de constater les effets induits par l'existence de la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 sur l'architecture générale du droit de la responsabilité civile³¹, puis cherché à en minimiser le champ d'application, la France cherche désormais à rattraper le temps perdu depuis la remise de l'avant-projet de réforme de la commission Ghestin remis le 7 juillet 1987 au Garde des Sceaux et ses longues hésitations consuméristes.

A cet égard, l'objectif de la Commission Stoffel-Munck d'appliquer le principe de liberté contractuelle, tel qu'encadré par les mécanismes correctifs des clauses abusives figurant au sein du Code civil ou ailleurs, dans le prolongement de l'article 1102 Code civil, répond aux nécessités actuelles.

Le Code civil n'est pas un Code la consommation *bis*.

L'inversion du calendrier des réformes de la responsabilité civile et du droit des contrats spéciaux, pragmatique, devrait permettre d'atteindre l'objectif de modernisation et de mise en cohérence de ces deux domaines, indissociablement liés.

³⁰ Cass. com., 6 juill. 2022, n° 20-15.190

³¹ « Alors il faut prendre les choses comme elles sont, car on ne fait pas de politique autrement que sur des réalités. » C. de Gaulle, entretien 14 décembre 1965